
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/071

Jugement n° : UNDT/2022/105

Date : 7 octobre 2022

Original : anglais

Juge : M. Francesco Buffa

Greffé

7. Le 19 avril 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que la décision de mettre fin à son engagement avait été suspendue.

8. Le requérant avait fait acte de candidature à plusieurs postes correspondant à sa classe.

9. Le 4 juin 2021, il a été invité à passer un entretien le 16 juin 2021 pour le poste de Directeur adjoint (D-1) de la Division de l'Afrique de l'Ouest (poste temporaire vacant n° 152064). Il a été averti qu'il n'avait pas été retenu, mais n'avait pas reçu de communication formelle à ce sujet au moment où il avait formé la requête à l'examen.

10. Le 7 juin 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a fait savoir au requérant qu'il avait décidé de confirmer la décision de mettre fin à son engagement. S'agissant du poste de Directeur adjoint de la Division de l'Afrique de l'Ouest, le Groupe du contrôle hiérarchique a dit ce qui suit [traduction non officielle] :

[A]u moment où le contrôle hiérarchique a été

15. Le défendeur a présenté sa réponse le 20 septembre 2021. Il soutient à titre principal que la requête n'est pas recevable au fond devant le Tribunal.

16. Par l'ordonnance n° 108 (NBI/2022) du 3 août 2022, le Tribunal a informé les parties de sa décision de trancher l'affaire sur la base de leurs conclusions écrites. À cette fin, les parties ont été invitées à déposer simultanément leurs conclusions finales le 16 août 2022.

17. Le requérant et le défendeur ont déposé leurs conclusions finales respectives comme demandé.

33. La jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies (ci-après « le Tribunal d'appel ») est extrêmement claire en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires d'un engagement continu dont les postes sont supprimés en vertu de l'alinéa i) du paragraphe c) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel. En particulier, l'administration est tenue, en application de l'alinéa e) de la disposition 9.6 et de l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel de faire des efforts de bonne foi pour attribuer au fonctionnaire concerné un autre poste correspondant à ses aptitudes. L'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel impose le maintien en poste à titre prioritaire des fonctionnaires titulaires d'un engagement continu concernés par une suppression de poste. Une telle obligation impose à l'Organisation de muter et d'affecter les fonctionnaires concernés par une suppression de poste à des postes correspondant à leurs aptitudes sans les soumettre à la procédure habituelle de sélection.

34. Selon l'interprétation constante faite par le Tribunal de céans de la jurisprudence, il s'ensuit que l'Organisation ne doit pas licencier un fonctionnaire dont le poste a été supprimé sans avoir au préalable fait son possible pour lui trouver un autre poste, du moins s'il est titulaire d'un engagement de durée indéterminée. Du respect de cette règle dépend en partie la régularité de la décision de licenciement (voir jugement *Nugroho* (UNDT/2020/032), confirmé par le Tribunal d'appel ; jugement *Nakhlawi* (UNDT/2016/204), par. 96, non contesté en appel ; et jugement *Fasanella* (UNDT/2016/193) (par. 76)).

35. Ces principes avaient auparavant été confirmés dans le jugement *Timothy* (UNDT/2017/080), tel que confirmé dans l'arrêt *Timothy* (2018-UNAT-847), en particulier aux paragraphes 32 à 59, dans lesquels le Tribunal d'appel a affirmé ce qui suit [traduction non officielle] :

- a. L'administration est tenue de démontrer qu'elle a fait tous les efforts raisonnables pour prendre en considération le fonctionnaire concerné pour les postes disponibles correspondant à ses aptitudes ;
- b. L'administration est uniquement tenue de prendre en considération le fonctionnaire dont le poste a été supprimé pour les postes correspondant à ses aptitudes qui sont vacants ou sont susceptibles de le devenir ;

c. S'il incombe à l'administration de s'employer à trouver au fonctionnaire dont le poste a été supprimé un nouveau poste correspondant à ses aptitudes, l'intéressé est, lui, tenu de coopérer pleinement à ces efforts et de manifester son intérêt en postulant dans les délais et en bonne et due forme ;

d. Le simple fait d'annoncer un poste et de dire au fonctionnaire concerné de se porter candidat alors que le recrutement est ouvert à d'autres ne décharge par l'administration de son obligation ;

e. L'administration est tenue de nommer en priorité le fonctionnaire dont le poste a été supprimé qui est titulaire d'un engagement continu ou d'un engagement de durée indéfinie, suivant l'ordre de préférence indiqué dans la disposition 9.6 du Règlement du personnel ;

f. L'a

38. Dans le jugement n° 679 (*Fagan* (1994)), le TANU a en outre relevé ce qui suit concernant l'application de l'alinéa c) de l'ancienne disposition 109.1 du Règlement du personnel

42. Appliquant ces principes en l'espèce, le Tribunal relève que le requérant reconnaît que, conformément à la jurisprudence des tribunaux dans l'affaire *Timothy*, pour bénéficier d'une affectation à titre prioritaire, il est tenu de manifester son intérêt pour les postes correspondant à ses aptitudes en s'y portant candidat.

43. Bien qu'il y ait peu de postes vacants et appropriés de classe D-1, le défendeur affirme au paragraphe 19 de sa réponse que l'Organisation avait publié des avis de vacance pour des postes correspondant à la classe du requérant (sans toutefois les lui proposer puisqu'il avait décidé de prendre sa retraite).

44. Il ressort du dossier que le requérant est inscrit sur liste de réserve pour divers postes de classe D-1. Le fait d'être inscrit sur liste de réserve signifie qu'il remplit les conditions ou possède les qualifications spécifiques pour l'emploi vacant ; cela ne le dispense pas de l'obligation de manifester son intérêt pour les postes disponibles, sans nécessairement devoir déposer un dossier de candidature, mais en répondant favorablement aux offres de l'administration.

45. Le requérant a fait preuve de diligence en faisant acte de candidature à des postes vacants, dans les délais impartis ; notamment au poste vacant de Directeur de cabinet (D-1) et au poste n° 152064 de Directeur adjoint (D-1) de la Division de l'Afrique de l'Ouest de la DPPA.

46.

budgétaires. Il s'ensuit que la DPPA n'était pas habilitée à prendre une décision concernant le recrutement à ce poste. L'avis de vacance avait été publié en mars 2021, étant entendu que le recrutement et l'entrée en fonctions du candidat retenu dépendraient de la fin du gel des recrutements.

un licenciement était titulaire d'un engagement continu, l'administration était obligée de prendre sa candidature en considération dans des conditions préférentielles ou non concurrentielles.

53. Le Tribunal est d'avis que l'administration a manqué à son obligation de déployer des efforts de bonne foi pour intégrer le requérant dans un nouveau poste après avoir décidé de supprimer le poste qu'il occupait.

54. Le requérant doit être intégré dans un des postes auxquels il s'est porté candidat et à la même classe que celle qui était la sienne au moment de la suppression de son poste.

55. En application du paragraphe 5) de l'article 10 du Statut du Tribunal, le Tribunal doit fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée et de la réintégration du requérant.

56. Il ressort clairement de l'alinéa a) du paragraphe 5) de l'article 10 du Statut du Tribunal, tel qu'il a été interprété de manière constante par le Tribunal d'appel, que l'indemnité visée à cet article n'est pas destinée à réparer le préjudice pécuniaire subi ; c'est seulement une somme que l'administration peut décider de verser au lieu d'annuler la décision contestée ou d'exécuter l'obligation. Ê

59. Le Tribunal de céans estime que, pour fixer le montant de cette indemnité dans la fourchette prévue par le Statut, il faut tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, notamment la nature et la durée de l'engagement du requérant, l'ancienneté de celui-ci et les questions à la source du litige entre les parties. L'octroi de l'indemnité qui vient en lieu et place de l'annulation de la décision contestée n'est absolument pas fonction du dommage pécuniaire subi ni du traitement perçu, lequel détermine uniquement le montant de l'indemnité, et non l'opportunité de l'indemnisation (de sorte que le requérant peut se voir accorder une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision contestée même s'il n'a pas subi de préjudice pécuniaire). Ainsi, par exemple, il semble raisonnable d'accorder le montant maximum au fonctionnaire de rang supérieur dont l'engagement permanent a été rompu, mais un montant relativement bas au fonctionnaire récemment nommé dont l'engagement de durée déterminée n'a pas été renouvelé

